



Février 2017

Des problématiques liées à l'énergie qui compliquent la vie

Difficultés de petits autoconsommateurs d'électricité

De nombreux foyers désireux de produire de l'énergie propre ont investi dans des systèmes photovoltaïques.

Certains ont opté pour le **dispositif d'autoconsommation avec injection gratuite du surplus sur le réseau de distribution**, jusqu'au jour où Erdf (devenu Enedis) décida de ne plus accepter le surplus, arguant des pics d'injection. Cela généra un gros problème de stockage d'énergie : **il fallait racheter des batteries pour stocker le surplus d'énergie**, achat relativement coûteux. Ayant été alerté sur ce sujet par des autoconsommateurs de la circonscription, j'ai immédiatement saisi de leur problème la Ministre de l'Environnement :

« Etant soucieux de préserver l'environnement, ils ont investi dans des dispositifs de production d'énergie électrique. Leurs équipements ont pour vocation principale de participer à leur propre consommation. Ils ont fait le choix de ne pas vendre leur production à ERDF et ont signé une convention d'autoconsommation. Le surplus d'énergie non consommée est alors injecté, gratuitement, dans le réseau de distribution géré par ERDF.

Plusieurs types de contrats existent en effet entre ERDF et les producteurs d'énergie électrique : vente totale de la production ; vente partielle après avoir autoconsommé pour les besoins du foyer ; injection gratuite du surplus. Mais ERDF ne souhaiterait désormais plus l'injection gratuite de surplus d'énergie sur son réseau.

Or, cette situation n'est pas envisageable sans achats conséquents de dispositifs de stockage d'énergie, la production maximale d'énergie photovoltaïque s'effectuant en période estivale durant laquelle les consommations sont moindres. Cette mesure de zéro injection pour les installations en autoconsommation risque donc de

démotiver très sérieusement les foyers désireux d'investir dans les énergies renouvelables et elle remettra en cause les contrats existants au moment de leur renouvellement.

Le motif avancé est que cette injection gratuite risque de générer des pics d'injection. Pourtant, avec la gratuité de l'injection, et contrairement aux injections payantes, les producteurs n'ont aucun intérêt à avoir des dispositifs de production surdimensionnés, dont le coût de l'investissement serait plus élevé.

Les personnes ayant choisi une convention d'autoconsommation sont uniquement motivées par des aspects environnementaux, pour preuve elles ont choisi d'injecter gratuitement le surplus.

Aussi, je vous sollicite afin que vous puissiez intercéder auprès d'ERDF en faveur de ces petits producteurs d'énergie renouvelable ». [...]

En réponse, la Ministre s'est engagée à promulguer une ordonnance visant à permettre l'injection gratuite sur le réseau des surplus d'énergie des productions en autoconsommation :

« Le développement de ce mode de consommation est une priorité de la transition énergétique pour la croissance verte. L'article 119 de la loi transition énergétique a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour « mettre en place les mesures nécessaires à un développement maîtrisé et sécurisé des installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique ». Afin de simplifier les démarches pour les installations en autoconsommation, j'ai saisi le conseil d'Etat sur un projet d'ordonnance qui crée un cadre et des mesures spécifiques.

Cette ordonnance prévoit, notamment, une dérogation à l'obligation d'être rattaché à un périmètre d'équilibre pour les installations de petites tailles en autoconsommation avec injection de surplus. Grâce à cette nouvelle

disposition législative, les petites installations pourront injecter, sans dispositif de comptage, leur surplus dans le réseau.

Il va de soi que dans cette hypothèse, l'électricité ainsi injectée au réseau ne pourra être valorisée, et sera cédée gratuitement au gestionnaire du réseau. Dans ce cadre, Enedis a revu, à ma demande, les dispositions envisagées concernant le raccordement et l'injection des auto-producteurs ».

L'ordonnance n°2016-1019 relative à l'autoconsommation d'électricité a été publiée le 28 juillet 2016 au Journal Officiel.

Réfection des colonnes montantes distribuant l'électricité dans un immeuble

J'ai été sollicité par un jeune couple qui a investi dans un appartement et s'est vu refuser le raccordement au réseau de distribution électrique par Enedis, au motif que la colonne montante n'était pas aux normes actuelles.

La colonne montante desservant l'ensemble des appartements de l'immeuble, il était du ressort de l'ensemble des propriétaires de statuer sur l'accord des travaux. Cependant, face au coût annoncé, le vote des propriétaires ne permit pas d'engager les travaux. Ainsi, ce couple, ne pouvant pas assumer seul cette charge, restait dans un appartement sans raccordement définitif au réseau de distribution d'électricité, avec une installation domestique pourtant conforme aux normes en vigueur. **Cette problématique est rencontrée dans un grand nombre d'immeubles anciens et génère d'énormes tensions au sein des syndicats de copropriété.**

J'ai donc décidé d'alerter la Ministre de l'Environnement sur ce sujet :

Question (n° 100360 du 01/11/16) à la Ministre de l'Environnement

« L'article 33 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que « dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. Ce rapport estime notamment le nombre de telles colonnes nécessitant, au regard des normes en vigueur et des besoins des immeubles concernés, des travaux

de rénovation, de renouvellement ou de renforcement, et le coût des travaux y afférents. Il propose des solutions pour en assurer le financement. Il propose toutes modifications législatives et réglementaires pertinentes pour préciser le régime juridique de ces colonnes ».

Ce rapport, non paru à ce jour, est attendu notamment par le Médiateur national de l'énergie qui reçoit de nombreux litiges relatifs à la non-conformité de ces colonnes.

La non prise en charge par les distributeurs des coûts inhérents à leur remise aux normes engendre en effet des situations plus que préoccupantes, notamment en matière de sécurité, et parfois incompréhensibles par les usagers. Ainsi, l'exemple d'un jeune couple qui a acheté en 2012 un logement en copropriété et investi dans une importante rénovation afin d'en faire sa résidence principale. [...]

Les devis de remise aux normes, avoisinant les 40 000 euros, sont rejetés par le syndic de copropriété [...] dans l'attente des solutions que le rapport attendu doit proposer pour assurer le financement de ces travaux. Sa publication permettra de **savoir enfin quelles dispositions seront prises au regard des non-conformités des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation.**

Il lui demande à d'œuvrer pour un dépôt rapide du rapport [...] pour mettre un terme aux situations inextricables dans lesquelles sont plongés un grand nombre de foyers ».

Cette question, relativement récente, est restée sans réponse à ce jour.

Néanmoins, Le Médiateur de l'énergie œuvre également pour une publication rapide de ce rapport qui permettra à des milliers de foyers, de trouver des solutions pour la remise aux normes de ces colonnes montantes.

Cependant, ces normes n'étant pas rétroactives, les propriétaires n'ayant pas fait de modifications sur leur installation ne seront pas directement impactés par ces remises aux normes.

Nonobstant le caractère dangereux de ces colonnes, il s'avère que les coûts engendrés par cette remise aux normes sont souvent prohibitifs. **Il est indispensable de trouver au plus vite un financement participatif pour remédier à leur dangerosité éventuelle et ses conséquences parfois extrêmement graves.**